

PROTOCOLE ADDITIONNEL

A LA CONVENTION D'AIDE MUTUELLE JUDICIAIRE, ET SON PROTOCOLE ANNEXE DU 5 OCTOBRE 1957, PORTANT EXTENSION DE LA CONVENTION AUX PROCÉDURES CONTENTIEUSES ADMINISTRATIVES, INSTITUANT DES AUTORITÉS CENTRALES EN MATIÈRE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE ET SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

et

LE ROYAUME DU MAROC

(signé à Rabat, le 10 août 1981)

Le Président de la République Française

Et

Sa Majesté le Roi du Maroc,

Désireux de renforcer les relations de coopération judiciaire entre les deux États ont décidé, par un protocole additionnel, de compléter les dispositions de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition et de son protocole annexe du 5 Octobre 1957,

A cette fin, ils ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française

M Claude CHEYSSON, Ministre des Relations Extérieur

Sa Majesté le Roi du Maroc

M« M'Hamed BOUCETTA , Ministre d'État chargé des Affaires Étrangères et de la Coopération

lesquels après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

L'entraide judiciaire s'étend aux procédures contentieuses en matière administrative, Le régime de la convention du 5 Octobre 1957 est étendu dans ce domaine à la transmission et à la remise des actes, à la transmission et à l'exécution des commissions rogatoires, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions des juridictions, à la dispense de caution et à l'assistance judiciaire.

Article 2

Les ministères de la Justice des deux États sont désignés comme autorités centrales chargées de recevoir les demandes d'assistance judiciaire et d'y donner suite dans les domaines civil, commercial, administratif et du statut personnel, notamment de la garde des enfants, du droit de visite et des obligations alimentaires.

A cet effet, ces autorités centrales communiquent directement entre elles et saisissent, le cas échéant, leurs autorités compétentes L'intervention des autorités centrales est gratuite.

Les autorités centrales prennent les mesures nécessaires pour qu'il soit statué sur les demandes d'assistance judiciaire par l'autorité compétente dans les meilleurs délais Elles transmettent les demandes de renseignements complémentaires et s'informent de toute difficulté relative à l'examen des demandes ainsi que des décisions prises.

Article 3

Les documents qui émanent des autorités judiciaires ou d'autres autorités de l'un des deux États, ainsi que les documents dont ces autorités attestent la certitude et la date, la véracité de la signature ou la conformité à l'original, sont dispensés de légalisation ou de toute formalité équivalente lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de

l'autre État.

Les documents doivent être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit de copies, être certifiées conforme à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

En cas de doute sérieux sur l'authenticité d'un document, la vérification en est effectuée par l'intermédiaire des ministères de la Justice.

Article 4

Le présent protocole additionnel entre en vigueur le jour de sa signature.

Il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

EN FOI de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent protocole additionnel et y ont apposé leur sceau.

Fait à RABAT, le 10 Août 1981

en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Président de la République Française

Pour Sa Majesté le Roi du Maroc